

Arrêté N°006969/MINMIDT du 19 Novembre 2013 portant organisation et fonctionnement du Guichet Unique créé auprès de l'Agence de Promotion des Investissements (API).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- Vu la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, et ses textes modificatifs subséquents.
- Vu la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
- Vu le décret n° 2005/310 du 1^{er} septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements, modifié et complété par le décret n°2013/296 du 09 septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

ARRETE :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement du Guichet Unique créé auprès de l'Agence de Promotion des Investissements (A.P.I.), conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 susvisée et l'article 4 (nouveau), alinéa 4 du décret n°2013/296 du 09 septembre 2013, ci après désigné « le Guichet ».

Article 2.- Le Guichet à pour mission :

- de recevoir et instruire les dossiers de demande d'agrément des investisseurs étrangers et locaux à l'un des régimes prévus par la charte des investissements, à l'exclusion des PME's locales et de les transmettre au ministre chargé des Finances pour avis, dans les délais prévus par la loi ;

- d'obtenir des visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement proposés par l'entreprise pour la période de validité de l'acte d'agrément ;
- d'obtenir les visas nécessaires pour le personnel étranger pendant la durée de validité de l'acte d'agrément ;
- d'assister les entreprises agréées dans les démarches nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement, y compris l'accès aux installations publiques y afférentes.
- d'établir en liaison avec les services techniques compétents, les procédures administratives simplifiées par type d'activité.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3.- (1) placé sous l'autorité d'un Directeur, le Guichet Unique comprend quatre (4) services à savoir :

- le service des formalités d'entreprises ;
- le service de l'agrément ;
- le service des formalités administratives ;
- le service des terrains industriels.

(2) **le service des formalités d'entreprises** est chargé d'assister l'investisseur agréé au régime d'incitation à l'investissement dans l'accomplissement des formalités juridiques et administratives de création et de modification d'entreprise auprès des administrations et institutions publiques compétentes.

(3) **le service de l'agrément** est chargé de recevoir, d'instruire et de suivre l'aboutissement des dossiers de demande d'agrément introduits par les investisseurs et de veiller au respect des engagements souscrits par ces derniers dans les actes d'agrément.

(4) **le service des terrains industriels** est chargé d'assurer la collecte des informations relatives à la disponibilité des terrains industriels à proposer aux investisseurs et d'assister ceux-ci dans l'accomplissement des formalités d'accès au foncier et /ou de construction d'usine.

(5) **le service des formalités administratives** est chargé d'assister l'investisseur dans les démarches administratives complémentaires, nécessaires à l'exécution de son programme d'investissement retenu dans l'acte d'agrément, notamment, pour l'obtention de divers visas administratifs requis pour l'exercice de ses activités, y compris l'accès aux installations publiques.

Article 4.- Un rapport trimestriel des activités du Guichet Unique est transmis au Ministre chargé de l'Investissement privé par le Directeur Général de l'A.P.I

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 5.- (1) Dans le cadre du fonctionnement du Guichet Unique, le Directeur Général de l'API peut faire appel aux fonctionnaires issus des administrations impliquées dans la gestion des incitations à l'investissement privé susvisé.

(2) Les représentants des administrations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements.

Article 6.- Le présent Arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et anglais. /-

Yaoundé, le 19 NOV 2013

**Le Ministre des Mines, de l'Industrie
et du Développement Technologique,**

EMMANUEL BONDE